

PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012)

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP*, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Soit distribué aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un document faisant état de cette évaluation (art. 83.1).
 Intimidation ou violence?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **MANIFESTATION DE FORCE**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel*

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Niveau d'enseignement : préscolaire ⊠ primaire ⊠ secondaire □ FP / FGA □ Nombre d'élèves : 247

Autres caractéristiques :

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : bien-être, entraide, persévérance, inclusion

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Augmenter le sentiment de sécurité des élèves dans l'école d'ici juin 2027.

Diminuer les situations de violence et d'intimidation d'ici juin 2027 dans la cour d'école et au service de garde.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12):

- Équipe-école
- Comité de pilotage :
 - o Marie-Josée Rouleau

- Lisa Couillard
- Jolyane Collin-Nadeau

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Kelly Anctil

Nom de l'intervenant-pivot de l'école : Kelly Anctil

Mandats du comité :

• Soutenir l'équipe-école dans l'élaboration du projet éducatif. Les travaux du projet éducatif se sont réalisés à l'intérieur des rencontres collectives des enseignants (5) et des rencontres collectives du personnel de soutien (3).

Dates des rencontres du comité :

3 octobre 2022 et 20 mars 2023

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Compilation des avis de manquement majeur Données de 2018-2019 et 2021-2022 Sondage transmis aux parents Sondage transmis aux élèves

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Force : légère diminution du nombre de billets rouges entre 2018 et 2022.

Vulnérabilité : beaucoup de billets rouges aux récréations et au service de garde

Sentiment de sécurité : pourrait être amélioré globalement

Sentiment d'appartenance : bon

La violence physique est le type de violence qui revient le plus souvent parmi les types de violence retrouvés.

C'est souvent suite à une chicane dans un jeu actif où l'esprit de compétition est présent.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Diminuer le nombre d'actes de violence
- Augmenter le sentiment de sécurité chez les élèves partout dans l'école

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2). Le plan de lutte doit également comprendre des mesures de sécurité qui vise à contrer les actes de violence à caractère sexuel (art 75.1).

Objectif 1 : Augmenter le sentiment de sécurité des élèves dans l'école d'ici juin 2027.

Objectif 2 : Diminuer les situations de violence et d'intimidation d'ici juin 2027 dans la cour d'école et au service de garde.

Moyens pour les deux objectifs :

- Formation du personnel (incluant des formations pour la prévention des violences à caractère sexuel.)
- Contenus obligatoires en éducation à la sexualité inclus dans le programme CCQ.
- Filet de sécurité et procédure en cas de dévoilement de violence à caractère sexuel.
- Contact avec la conseillère en stratégies d'intervention du Centre de service scolaire en prévention
- Atelier d'habiletés sociales (individuel, sous-groupe, collectif, par l'école [T.E.S.] ou avec partenaires)
- Système d'émulation d'école et dans les classes (selon les besoins)
- Planification annuelle des interventions préventives (direction)
- Brigade scolaire
- Revoir la cour d'école afin d'en optimiser l'utilisation et favoriser l'occupation optimale des élèves. (Analyse et recommandation de l'URLS, zones stratégiques, type de récréation, déneigement, sécurité, saisons, etc.)
- Présence de T.E.S. sur la cour d'école à chaque récréation
- Gestion des manquements avec diligence et selon les mesures d'encadrement prévues
- Trajectoire de dénonciation (au besoin)
- Conférences et ateliers aux parents + parents/enfants au besoin
- Implication du professionnel en service de psychologie de l'école
- Transition scolaire au préscolaire (accompagnement en début d'année et rentrée progressive)
- Modelage des règles des jeux joués à la récréation
- Jeunes leaders pour arbitrer et aider à la gestion du matériel (responsabilité et implication des grands).

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Communication des modalités du plan de lutte par écrit

Transmission du plan de lutte

Communication dans l'Info-parents

Remise et signature des règles de vie de l'école

Remise et signature des mesures d'encadrement de l'école

Sondage annuel aux parents

Information au conseil d'établissement et à l'assemblée générale des parents

Appel aux parents dès qu'une situation impliquant leur enfant est portée à notre attention (en tant que victime ou acteur de l'acte de violence)

Rencontre aux besoins avec les parents si récurrence (voir mesures d'encadrement)

Implication parentale en prévention lorsque nous dénotons une fragilité comportementale chez son enfant.

Plan d'intervention autodéterminé ou plan d'action avec les parents et l'élève.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) : Voir arbre décisionnel pour le personnel.

L'adulte témoin contacte la direction. Celle-ci contacte le parent dans le cas de l'enfant qui commet l'acte. La communication se fait par téléphone dès que possible.

L'adulte témoin contacte le parent de l'élève victime et des témoins si applicable. Si l'enfant est blessé, des mesures rapides sont prises pour le soigner et le parent est appelé ensuite.

Diffusion:

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : À chaque année en début d'année scolaire, le plan de lutte est transmis par courriel.
- Date : Fin août/début septembre

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : À chaque année, en début d'année scolaire pour l'année précédente. Ce document est transmis par courriel et au conseil d'établissement.
- Date : Fin août/début septembre

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un évènement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Contacte dans les plus brefs délais la direction ou la direction adjointe par téléphone ou en présence. La direction prend en note la situation et fait la suite des démarches nécessaires.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

Rassurer l'élève/soigner l'élève.

Prendre les informations de base.

Communiquer avec la direction ou la direction adjointe.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (intervenant-pivot) :

Rencontrer le ou les élèves concernés.

Recueillir l'information en assurant la confidentialité.

Rencontrer le ou les témoins en s'assurant de la confidentialité.

Évaluer la détresse de l'élève (intervenant professionnel au besoin).

Assurer la protection de l'élève (déplacements, activités, transports, etc.).

Communiquer avec les parents.

Rencontrer l'élève ou les élèves acteurs de l'acte de violence ou d'intimidation.

Identifier avec l'élève le type de violence et exiger l'arrêt de ces actes et nommer que c'est un comportement inacceptable.

Exiger un changement de comportement.

Appliquer les conséquences prévues aux mesures d'encadrement (suspension) en tenant compte de la sévérité et la fréquence des gestes posés.

Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé.

Aviser les parents de l'élève acteur de la situation.

Rencontrer les parents pour réintégrer l'élève suite aux démarches.

S'il s'agit d'une récidive, un plan d'intervention doit être mis en place et/ou révisé. (voir mesures d'encadrement).

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Collaboration avec les intervenants nécessaires seulement.

Limiter la transmission d'informations.

Enquête faite par l'intervenant pivot (recueillir les faits) sans mentionner l'élève dénonciateur.

Si la nature du signalement permet de deviner qui est le dénonciateur, intervenir en conséquence et assurer la protection de l'élève.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
Un intervenant rencontre l'élève.	Rencontrer l'élève ou les élèves acteurs de l'acte	Rencontre du ou des témoins en assurant un
Établir un climat de confiance avec l'adulte.	de violence ou d'intimidation.	climat de confidentialité.
Recueillir les informations en toute	Identifier avec l'élève le type de violence et	Rassurer.
confidentialité.	exiger l'arrêt de ces actes et nommer que c'est	Nommer que la situation sera prise en charge et
Prévoir des rencontres de suivi.	un comportement inacceptable.	que son témoignage est confidentiel.
Faire une référence au professionnel de l'école	Exiger un changement de comportement.	Expliquer le rôle du témoin et remercier l'élève.
au besoin (évaluer la détresse).	Appliquer les conséquences prévues aux	Collaborer avec les parents (les informer).
Soutien individualisé par une T.E.S au besoin	mesures d'encadrement (suspension) en tenant	Référer au professionnel au besoin s'il y a de la
(habiletés sociales, gestion des émotions).	compte de la sévérité et la fréquence des gestes	détresse ou des inquiétudes.
Assurer la protection de l'élève.	posés.	
Communiquer avec les parents.	Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le	
	tort causé.	
	Aviser les parents de l'élève acteur de la	
	situation.	
	Rencontrer les parents pour réintégrer l'élève	
	suite aux démarches.	
	S'il s'agit d'une récidive, un plan d'intervention	
	doit être mis en place et/ou révisé. (voir mesures	
	d'encadrement).	
	Soutien individualisé par une T.E.S. au besoin	
	(habiletés sociales, gestion des émotions,	
	autocontrôle, etc.)	
	Professionnel de l'école impliqué selon la	
	situation.	

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

VOIR MESURES D'ENCADREMENT

Rencontres avec l'intervenant et la direction.

Réflexion, excuses, gestes réparateurs.

Contrat d'engagement/plan d'action/plan d'intervention/protocole d'encadrement.

Suspension interne ou externe.

Référence à la SQ selon la situation.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1.9). La direction de l'établissement doit transmettre au directeur général du centre de services scolaire et au protecteur régional de l'élève, pour chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence ou signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel, un rapport sommaire.

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessée :

Communication avec les parents de l'élève victime quelques jours puis quelques semaines après l'évènement, lorsque pertinent. Vérification auprès des intervenants concernés et ceux qui gravitent autour de l'élève (cueillette d'informations).

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).
 Nature de l'activité : Tournée des classes pour les règles de vie Date : Début septembre
* Des activités de formation obligatoire pour les membres du personnel et direction portant sur les actes de violence à caractère sexuel est offerte annuellement
* Date <u>d'adoption</u> du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): 2023-06-14
* Date de <u>révision</u> annuelle du plan de lutte (Art. 75.1): 2023-06-14
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : Octobre 2023
(Version révisée du 23 août 2023 (violences à caractère sexuel)
Signature de la direction : Date :